

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-278-1919 24/11/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 novembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vule décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial modifié par le décret du 12 juin 1911

Vul'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vula loi du 26 octobre 1919 accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est autorisé à titre exceptionnel sur la demande écrite des intéressés le payement aux fonctionnaires coloniaux visés à la loi du 26 octobre 1919, où à leurs avants-cause, d'avances à valoir sur le complément spécial qui leur est attribué par ladite-loi. Art. 2.— Le montant des dites avances sera calculé à concurrence de la moitié environ des sommes revenant à chaque intéressé en vertu de la loi sans pouvoir dépasser le maximum de 2.000 fr, par année de présence effective de l'ayant-droit sous les drapeaux ni le total de 7.500 fr. Art. 3.— La mention des payements ainsi effectués sera obligatoirement inscrite sur le livret de solde des bénéficiaires qui sera également produit, s'il y a lieu, et annoté lors de l'établissement du décompte définitif. Art. 4.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le Ministre des finances, L.-L. KLOTZ.**